



Date d'émission : Mai 2008	Date d'entrée en vigueur : 20 mai 2008	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 605
Chapitre : Politique de comptabilité publique			
Titre de la directive: CONTRÔLE INTERNE - GÉNÉRALITÉS			

1. POLITIQUE

L'article 12 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* exige que le contrôleur général établisse et maintienne des procédures de contrôle interne appropriées dans l'administration financière du gouvernement.

La politique du gouvernement consiste à maintenir des contrôles internes solides et efficaces sur la gestion financière des affaires du gouvernement.

2. DIRECTIVE

Tous les ministères doivent maintenir des systèmes de contrôle interne adéquats pour fournir une assurance raisonnable sur la fiabilité des rapports financiers et dans la préparation des comptes publics conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les contrôles mis en place par les ministères doivent répondre aux objectifs et contenir les éléments de contrôle interne prévus dans les dispositions de la présente directive.

3. DISPOSITIONS

3.1 Des procédures de contrôle interne appropriées en matière d'information financière devraient permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- a) sauvegarder et protéger les biens du gouvernement ;
- b) produire en temps utile des rapports et des dossiers précis et fiables ;
- c) encourager l'efficience, l'économie et l'efficacité ;
- d) fournir une assurance raisonnable que les lois et règlements applicables sont respectés.

- 3.2 Un contrôle interne solide est essentiel pour garantir la bonne gestion des fonds publics. Les pratiques qui contribuent à un contrôle interne bon et efficace sont :
- a) séparation des tâches — les transactions financières, le traitement et la tenue des dossiers doivent être confiés à des personnes différentes□;
 - b) plan d'organisation — lorsque cela est possible, chaque personne de l'organisation ne doit rendre compte qu'à un seul supérieur□; les fonctions incompatibles doivent être séparées et tous les autres principes de bonnes pratiques doivent être respectés□;
 - c) contrôles automatiques — le travail effectué par une personne sera soit équilibré par rapport au travail effectué par une autre personne, soit revu par une autre personne si cela est possible. Les approbations et les autorisations font également partie du processus de contrôle automatique□;
 - d) personnel dûment formé et qualifié — le personnel doit avoir la qualification et l'expérience appropriées pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées□;
 - e) contrôle séquentiel — formulaires sujets à un contrôle ou autres systèmes permettant de maintenir une séquence de numérotation pour garantir l'exhaustivité de toutes les transactions□;
 - f) contrôles de vraisemblance — les transactions peuvent être comparées à des limites ou à des normes raisonnables prédéterminées
 - g) totaux de contrôle — les transactions saisies et traitées doivent être totalisées et les totaux comparés.
- 3.3 Le contrôleur général est responsable de l'établissement et du maintien des contrôles internes conformément à l'*article 12 de la LGFP*. Dans l'exercice de cette responsabilité, le contrôleur général travaille avec les administrateurs généraux et leurs directeurs financiers pour s'assurer que les contrôles sont en place, qu'ils répondent aux objectifs mentionnés au point 3.1 ci-dessus et qu'ils contiennent les éléments d'un contrôle interne solide mentionnés au point 3.2 ci-dessus.
- 3.4 Toute modification importante des contrôles internes doit être approuvée par le contrôleur général avant d'être mise en œuvre.